Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti
pharmaSuisse

Règlement d'organisation pour les cours interentreprises (CIE)

Assistante en pharmacie CFC / Assistant en pharmacie CFC

du 11 décembre 2023
version 2025

Remarque préliminaire
Le texte allemand fait foi.

Stationsstrasse 12
CH-3097 Berne-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
info@pharmaSuisse.org
www.pharmasuisse.org

1. Informations générales 3
2. Objectif 3
3. Organe responsable 3
4. Organisations impliquées 3
5. Commission de surveillance 4
6. Commissions de CIE (commissions cantonales des sociétés de pharmacie) 5
7. Centres de CIE 6
8. Convocation 6
9. Financement des cours 6
10. Durée et contenu par semestre 6
11. Répétition de l'année d'apprentissage 7
12. Divers 7
13. Entrée en vigueur 8

1. Informations générales

L'organisation du monde du travail (OrTra) pour les assistantes et les assistants en pharmacie CFC de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse publie, sur la base de

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 (état le 1er avril 2022),
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (état le 1er avril 2022),
- l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistante en pharmacie / assistant en pharmacie avec certificat fédéral de capacité (CFC) (orfo APh) du 9 juillet 2021 (état le 1er janvier 2022),
- le plan de formation d'assistante en pharmacie / assistant en pharmacie avec certificat fédéral de capacité (CFC) (Plan de formation APh) du 9 juillet 2021 et

le présent règlement d'organisation pour les cours interentreprises (CIE).

2. Objectif

Les cours interentreprises visent la transmission et l'acquisition d'aptitudes de base et complètent la formation à la pratique professionnelle ainsi que la formation scolaire lorsque cela s'avère nécessaire dans la profession à apprendre apprise. Ils contiennent l'introduction, l'application et l'exercice idéalisés de ces aptitudes en complément de la formation en entreprise. Ces cours sont obligatoires pour l'ensemble des apprenti·e·s assistant·e·s en pharmacie CFC.

3. Organe responsable

L'organe responsable des cours interentreprises est la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse. La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse est responsable de l'assurance qualité et du développement des CIE. Les objectifs évaluateurs du plan de formation sont consignés et concrétisés dans le programme de formation[1] et le scénario. pharmaSuisse délègue les cours interentreprises selon le présent règlement aux sociétés cantonales de pharmacie (organisations régionales du monde du travail).

4. Organisations impliquées

Les organisations impliquées dans les cours sont:

- **la commission de surveillance** (commission nationale de pharmaSuisse)
- **les commissions de CIE** (commissions cantonales des sociétés de pharmacie)
- **les centres de CIE** (organisations cantonales)

[1] Consultable en ligne à l'adresse www.pharmaSuisse.org

5. Commission de surveillance

5.1 Les cours sont placés sous la supervision d'une commission de surveillance composée de 16 membres.

5.2 La commission de surveillance compte un membre par commission de CIE (15 au total) et une personne responsable de l'OrTra.
Pour la constitution des membres de la commission de surveillance, la préférence est en principe accordée aux assistant·e·s en pharmacie CFC ainsi qu'aux assistant·e·s de gestion en pharmacie avec brevet fédéral.
La majorité des membres doivent être des assistant·e·s en pharmacie CFC ou des assistant·e·s de gestion en pharmacie avec brevet fédéral.

5.3 Les membres de la commission de surveillance sont élus par l'organisation du monde du travail (OrTra) pour un mandat de 3 ans, sur proposition des sociétés cantonales. La personne responsable de l'OrTra selon le chiffre 5.2 est élue par l'OrTra et assume la fonction de présidente ou de président. En outreEn outre, la commission de surveillance se constitue elle-même. Une réélection est admise.

5.4 La commission de surveillance est convoquée par sa présidente ou son président autant de fois que les affaires l'imposent, mais au moins une fois par année calendaire. Elle doit être convoquée si la majorité des membres le demandent.

5.5 La commission de surveillance peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Tous les membres de la commission de surveillance sont autorisés à voter. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

5.6 Les négociations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

5.7 L'administration de la commission de surveillance est assurée par le siège de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse.

5.8 Les tâches de la commission de surveillance:
La commission de surveillance veille à l'application uniforme du présent règlement; elle remplit en particulier les tâches suivantes:

a. elle révise ou élabore un scénario pour les cours sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle et du plan de formation;
b. elle édicte des directives pour l'organisation et la tenue des cours;
c. elle édicte des directives pour l'équipement des salles de cours;
d. elle coordonne et supervise l'activité des cours et est responsable de l'assurance qualité;
e. elle édicte des directives pour les conditions à remplir par les intervenantes et les intervenants;
f. elle détermine la formation postgrade des intervenantes et des intervenants selon le budget des centres de CIE.

6. Commissions de CIE (commissions cantonales des sociétés de pharmacie)

6.1 Les cours sont placés sous la direction d'une commission de cours composée de 5 membres au minimum, à savoir un·e représentant·e de l'OrTra régionale (société cantonale de pharmacie), du centre de CIE (organisation, coordination), de la direction des CIE (contenus) et 2 formateurs/-trices des CIE (intervenant·e·s). Chaque commission est mise en place par la société cantonale compétente. Pour la constitution des membres de la commission de cours, la préférence est en principe accordée aux assistant·e·s en pharmacie CFC ainsi qu'aux assistant·e·s de gestion en pharmacie avec brevet fédéral. Les autorités cantonales et l'école professionnelle bénéficient d'une représentation appropriée au sein de la commission de cours. Les représentant·e·s des autorités cantonales et de l'école professionnelle ont une fonction de conseil.

6.2 Les membres sont désignés pour une durée de trois ans par la société cantonale de pharmacie compétente. Une réélection est admise. En outre, la commission de cours se constitue elle-même.

6.3 La commission de cours est convoquée par sa présidente ou son président autant de fois que les affaires l'imposent, mais au moins une fois par année calendaire. Elle doit être convoquée si la majorité des membres le demandent.

6.4 La commission de cours peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votant·e·s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

6.5 Les négociations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse a la possibilité de consulter les procès-verbaux à tout moment.

6.6 Les tâches de la commission de cours:
La commission de cours est chargée de la tenue des cours. Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a. elle transmet les objectifs consignés dans le plan de formation pour le lieu de formation CIE;
b. elle organise les cours conformément au programme de formation respectivement au scénario imposé;
c. elle désigne les intervenantes et les intervenants, ainsi que les salles de cours pour les CIE;
d. elle met à disposition les équipements des salles de cours pour les CIE sur la base des directives de la commission de surveillance;
e. elle établit le calendrier des cours en tenant compte de la répartition par semestre selon le programme de formation;
f. elle assure la répartition des classes et la convocation aux cours aux apprenti·e·s et aux entreprises formatrices;
g. elle veille, en concertation avec les écoles professionnelles, à ce que les CIE ne tombent pas sur un jour d'école;
h. elle établit le devis et le décompte à l'attention de la société cantonale de pharmacie compétente et les transmet aux autorités cantonales à des fins de subvention;
i. elle contrôle les devis ainsi que les décomptes liés aux cours et assure une facturation uniforme à la société cantonale de pharmacie compétente;
j. elle est responsable de l'évaluation correcte des compétences des apprenti·e·s par les intervenantes et les intervenants en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistante en pharmacie / assistant en pharmacie avec certificat fédéral de capacité (CFC);

k. elle rédige par année scolaire un compte-rendu à l'attention de la commission de surveillance et des cantons impliqués. La commission de surveillance fixe les exigences relatives au compte-rendu;
l. elle est en charge de l'archivage correct des feuilles de notes des CIE;
m. elle est responsable de l'évaluation des CIE et chargée de communiquer le besoin d'optimisation à la commission de surveillance.

6.7 Le règlement de la CSFP relatif au financement des cours interentreprises doit être appliqué dans les commissions de CIE.

7. Centres de CIE

L'organisation des centres de CIE relève de la compétence des sociétés cantonales. Tout centre de CIE englobe la direction des CIE, les intervenantes et intervenants et le secrétariat.

8. Convocation

La commission de cours convoque les apprenti·e·s. Elle émet pour ce faire des convocations personnelles qu'elle envoie par écrit aux apprenti·e·s et aux entreprises formatrices avant le début des cours.

9. Financement des cours

9.1 Le coût des cours est facturé aux entreprises formatrices. L'objectif est d'atteindre un équilibre des comptes. Les déficits respectivement excédents doivent être pris en compte pour l'organisation du CIE de l'année scolaire/calendaire suivante.

9.2 Les montants des subventions du canton sont demandés par la société cantonale de pharmacie, via les autorités cantonales.

10. Durée et contenu par semestre

10.1 Les CIE durent:

- au deuxième semestre (cours 1) 4 journées de 8 heures
- au troisième semestre (cours 2) 4 journées de 8 heures
- au cinquième semestre (cours 3) 7 journées de 8 heures

10.2 Les CIE comprennent:

- Cours 1:
  DCO a: Conseil et service à la clientèle
- Cours 2:
  DCO a: Conseil et service à la clientèle
  DCO b: Remise des médicaments, des articles d'hygiène et de soins sur prescription médicale
- Cours 3:
  DCO a: Conseil et service à la clientèle
  DCO c: Réalisation des examens et des actes médicaux

10.3 Les autorités cantonales compétentes ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

11. Répétition de l'année d'apprentissage

11.1 Si une année d'apprentissage est répétée, les CIE concernés doivent aussi être répétés.

11.2 Pour la procédure de qualification, les notes des nouvelles prestations font foi.

11.3 En cas de répétition de la procédure de qualification, les deux derniers CIE doivent être répétés afin de calculer une nouvelle note. Si seul le dernier CIE est répété, aucune nouvelle note n'est attribuée.

12. Divers

12.1 La rémunération fixée dans le contrat d'apprentissage doit également être versée à l'apprenti·e pendant le cours. Un jour de cours correspond à un jour de travail complet.

12.2 L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des apprenti·e·s qu'elle forme aux cours interentreprises (OFPr art. 21, al. 3).

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.
La version adaptée 2025 a été acceptée par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation le 21 octobre 2025 et entre en vigueur le 1er janvier 2026 conformément à la décision de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse.

Liebefeld, le 13 novembre 2025

Martine Ruggli

Présidente de la Société Suisse des Pharmaciens, pharmaSuisse

Sébastien Marti

Vice-président de la Société Suisse des Pharmaciens, pharmaSuisse